

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 07/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI du Bois H+trel
27340 Criquebeuf-Sur-Seine

Références : UDRD-2026-07-T-276
Code AIOT : 0005801394

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté Lieu-dit Les sablons 76530 Yville-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 03/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'instruction de l'étude d'optimisation de la gestion de l'eau remise par CBN en juillet 2023 afin d'identifier les actions potentielles à mettre en œuvre pour réduire la consommation en eau du site. cette visite a aussi été l'occasion de passer en revue l'organisation mise en place en cas d'épisodes de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Lieu-dit Les sablons 76530 Yville-sur-Seine
- Code AIOT : 0005801394
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site est une carrière localisée dans la vallée de la Seine, sur la boucle d'Anneville-Ambourville, et qui extrait à sec puis sous eau, des sables et graviers provenant des formations alluviales anciennes. Une partie du site fait l'objet de remblaiement avec des matériaux, dont certains proviennent d'Ile de France.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Audit eau	Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'audit eau a permis de passer en revue les différents flux d'eau. Si aucune mesure de réduction de la consommation d'eau n'a pu être identifiée à ce stade, il est à noter que l'exploitant a mis en œuvre des débitmètres pour avoir un meilleur suivi de ses prélèvements et donc de ses consommations. Toutefois, des demandes d'actions correctives sont formulées auprès de l'exploitant pour mise en œuvre sous 2 mois relatives à :

- la collecte et au traitement des eaux de lavage intérieur des bennes avant rejet au milieu naturel ;
- la réparation de quelques fuites au droit des cyclones essoreurs ;
- la reprise de l'installation de 2 des 3 débitmètres électromagnétiques (DEM) conformément aux règles de l'art ;
- la mise en œuvre d'un suivi métrologique des DEM ;
- la réflexion visant à installer à terme des pompes à débit régulé en fonction du besoin du procédé de traitement ;
- la vérification des données de prélèvement théoriques en les confrontant aux mesures réelles de consommations données par les DEM ;
- la mise en œuvre d'une relève périodique des prélèvements avec consignation dans le plan de maintenance/surveillance de l'installation.

Un retour de l'exploitant à la DREAL est attendu sous le même délai.

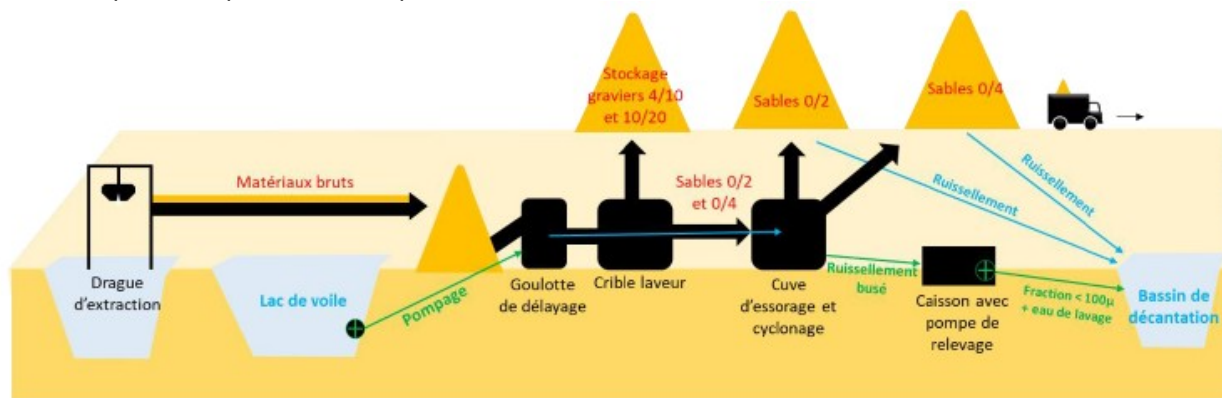
Enfin, l'inspection informe l'exploitant qu'un cadre GIDAF sera créé afin de lui permettre de déclarer ses consommations et prélèvements d'eau en cas d'activation du niveau de gravité sécheresse "alerte renforcée".

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Audit eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/09/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, gestion de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire et l'analyse approfondie définis ci-dessous. PARTIE I - diagnostic préliminaire PARTIE II- analyse approfondie PARTIE III- dispositions générales
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection un rapport d'étude en date du 7/7/2023 établi avec la société AXE-SOCOTEC relatif à l'optimisation des flux d'eau au sein de la carrière CBN d'Yville sur Seine avec pour objectifs de : • Mesurer les consommations ; • Optimiser les consommations d'eau par rapport aux besoins de la production ; • Réduire les impacts liés aux prélèvements d'eau ; • Proposer des actions de réduction en cas d'activation du plan sécheresse. Ce dernier point fait l'objet du point de contrôle n°2. En préambule, l'étude traite du contexte hydrogéologique local et il peut être rappelé que le réseau hydraulique est en lien direct avec la nappe libre superficielle (nappe alluvionnaire peu profonde 1 à 2m). Ainsi, les plans d'eau du secteur correspondent à des émergences de la nappe libre en surface avec des échanges constants entre la Seine, les plans d'eau de la boucle et la nappe souterraine. De plus, les données piézométriques disponibles indiquent que les variations interannuelles et saisonnières de la nappe alluviale sont faibles au droit du site (de l'ordre de la dizaine de cm seulement). De même que les épisodes de sécheresses régionales ne sont pas corrélés avec des diminutions significatives du niveau de la nappe à proximité de la carrière. Pour rappel, la carrière est autorisée à extraire des matériaux hors et sous eau à l'aide d'une drague. Lors de l'extraction, le godet plein de tout-venant est égoutté pendant quelques secondes au dessus du plan d'eau avant que son contenu soit acheminé par bande transporteuse vers l'installation de traitement. Les matériaux extraits sont humides et contiennent une certaine teneur en eau (14 % environ). Ils sont dirigés vers l'installation de traitement où ils sont délayés dans un grand volume d'eau issue du pompage dans le lac du club de voile puis criblés en différentes granulométries. A ce stade, les stocks de graviers qui contiennent encore 3 % d'eau sont alors constitués. Puis les sables sont envoyés par gravité vers une cuve puis vers des cyclones essoreurs pour séparer les sables de la fraction fine. Les stocks de sable qui contiennent encore 10 à 12 % d'eau sont ainsi constitués. Ils sont entreposés sur le site au moins 72h pour abaisser leur teneur en eau à 6 % afin d'être commercialisés. Enfin, les fines et l'eau sont évacuées vers un caisson de 2m ³ puis repris par une pompe de relevage pour être déversées dans le lac au sud de la rue Christine (dénommé bassin de décantation dans le schéma suivant) en vue de son réaménagement tel que prévu dans l'arrêté d'autorisation. La carrière n'utilise aucun produit chimique tel que des adjuvants pour le traitement des matériaux ni de floculant pour le

traitement/la clarification des effluents aqueux avant rejet.
Schéma simplifié du processus de production :



Prélèvement de l'eau :

La carrière consomme différents flux d'eau pour ses activités :

- eaux sanitaires du réseau public d'eau potable : 20 m³/an
- lavage des bennes (extérieur et intérieur) avec de l'eau prélevée depuis les plans d'eau : 10 500 m³/an
- arrosage de voiries pour la prévention des poussières, prélèvement depuis les plans d'eau : 260 m³/an
- prélèvement d'eau issue de l'extraction des matériaux sous eau depuis la nappe alluviale : 30 000 m³/an
- installation de traitement des matériaux extraits, prélèvement depuis la surface du lac du club de voile (pompe immergée à 50 cm de la surface) : 300 000 m³/an

Le prélèvement est d'environ 340 000 m³/an.

Comptage :

Avant 2025, l'exploitant ne disposait pas de moyens de mesurer ses prélèvements. La consommation était estimée sur la base d'une étude menée par la profession et validée par l'agence de l'eau (1m³/t produit extrait).

Depuis, l'exploitant a mis en œuvre des équipements permettant de mesurer précisément ses consommations :

- 3 débitmètres électromagnétiques ont été installés en 2025 : un 1^{er} au point de prélèvement au lac du club de voile (DEM1), un en amont de la goulotte de délayage (DEM2), un 3^{ème} à la pompe de relevage des fines (DEM3) avant rejet dans le lac ;
- le lavage extérieur des bennes se fait soit via un rotoluve statique installé côté Sablons, soit avec une machine dynamique installée près du pont bascule installé aux Marais. Ce dernier équipement dispose d'un compteur renseignant le nombre de lavage effectué (comptabilisation de 9554 lavages lors de la visite) et d'un automate fixant à 35 s la durée de lavage à un débit de 90m³/h selon l'exploitant. Les effluents sont canalisés et transitent dans un débourbeur deshuileur avant rejet dans le plan plan d'eau constitué par l'exploitation passée du casier correspondant à la phase 14 dans le phasage d'extraction de la carrière (ex. phase 14).
- le lavage intérieur des bennes qui sont utilisées en double fret (apport de déchets de remblaiement et chargement de matériau extrait) s'effectue avec une lance à eau. Le comptage s'effectue à l'aide d'un horamètre (nb d'heures de fonctionnement de la lance) et le débit de la pompe.
- eau d'arrosage des sols : un piquage est effectué entre les DEM 1 et 2, permettant ainsi de connaître la consommation pour cette utilisation ;

Concernant les rejets vers le milieu, on peut recenser les rejets suivants :

- effluents avec les fines déversées dans le lac au sud de la rue Christine : ce rejet est permis par l'article 8.4.2.2 de l'AP du 28/7/2023 qui autorise le réaménagement avec les fines (285 000 m³/an). Selon l'exploitant, le lac est remblayé à la moitié de sa surface et dispose d'une disponibilité de remblaiement de 8m de profondeur par endroit .
- ruissellement des eaux résiduelles contenues dans les stocks de matériaux rejoignant les 2 plans d'eau entourant le site (ex.phase 14 et lac au sud de la rue Christine) via des axes de ruissellement (4 000 m³/an);
- eaux de lavage extérieur des bennes traitées et rejetées vers le lac de l'ex. Phase 14 ;
- eaux de lavage intérieur des bennes non traitées et ruisselant vers le lac au sud de la rue Christine ;
- eau d'arrosage ruisselant sur la voiries et retour au milieu naturel (9 000 m³/an au total avec lavage) ;
- eaux issues des stocks de produits via évaporation et infiltration dans les sols vers la nappe (15 000 m³/an).

L'exploitant estime à environ 320 000 m³ /an la quantité d'eau qui retourne vers le milieu naturel.

Consommation d'eau :

L'exploitant estime à environ 20 000 m³ la quantité d'eau consommée :

- eau résiduelle contenue dans les produits commercialisés : 19 000 m³
- consommations annexes et pertes: 1 000 m³.

Mesures de réduction et de suivi: L'exploitant a étudié plusieurs solutions.

- réduction de la production : non retenue car la perte d'activité serait préjudiciable et les possibilités de réductions des consommations d'eau par tonne de granulat à l'étape du lavage/criblage sont très limitées ;
- bâchage pour limiter l'évaporation: apporte trop de contraintes techniques en terme d'exploitation;
- stockage sur dalle étanche pour récupérer les ruissellements : coût important pour l'imperméabilisation en enrobé (30 000 m² - 1M€)
- changement des périodes d'activités (travail de nuit pour limiter l'évaporation): insignifiant (évaporation au lever du soleil) et nuisances pour le voisinage.
- meilleur contrôle des consommations : mesure et suivi des prélèvements déjà en place avec l'installation de DEM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demandes :

L'exploitant mettra en œuvre les actions suivantes sous un délai de 2 mois. Les justificatifs de mise en œuvre seront communiqués à l'inspection :

- collecter et traiter les effluents issus du lavage intérieur des bennes avant rejet dans le lac au sud de la Rue Christine en aménageant la zone de lavage ;
- revoir l'installation des DEM qui donnent des valeurs de débit aberrantes (DEM n°1 et 3 notamment) en respectant les règles de l'art (DEM devant être encadré par la norme NF ISO 20456, installation sur une conduite en charge, en phase ascendante ou horizontale, section droite d'au moins 5 fois le diamètre DN en amont du DEM et 2* DN après, mise à la terre de la canalisation, transmetteur à placer hors vibrations et à l'abri du soleil (visuel)- cf. Guide de la DGPR de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE du 14/02/2022) ;
- assurer le suivi métrologique des DEM : étalonnage sous accréditation tous les 7 ans (sauf avis

contraire du fabricant), vérification du zéro chaque trimestre, contrôle du report des volumes en supervision tous les ans. - voir si possibilité d'optimisation du prélèvement selon le niveau d'activité (régulation des pompes au besoin du process) ; - quelques fuites constatées au droit des cyclones essoreurs : réparer les joints et/ou serrage des brides ; - vérifier les données de prélèvement théoriques de la profession et validée par l'agence de l'eau (1m3/t de produit extrait) en les confrontant aux mesures réelles de consommations ; - faire une relève périodique des prélèvements (hebdomadaire) avec consignation dans le plan de maintenance/surveillance de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence. III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er. IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

L'exploitant indique qu'un référent est en charge de cette thématique à l'échelle du groupe, qui informe périodiquement les responsables de site du niveau de gravité par département. La dernière information en date du 18/6/2026 indiquait pour la Seine-Maritime le niveau de vigilance correspondant à une sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site. Cette communication est basée sur un baromètre qui tient compte des arrêtés préfectoraux pris localement et renvoie les exploitants au site ressources VigiEau pour plus de précisions.

Une consigne générale est également formalisée et prévoit des mesures :

- de sobriété toute l'année dans l'usage quotidien de l'eau, telles que stopper les fuites, mesurer les prélèvements, optimiser la consommation des systèmes d'abattage des poussières, maximiser la récupération des eaux pluviales et le recyclage des eaux de process)
- en cas de déclenchement des seuils de vigilance/alerte/ alerte renforcée, telles que limiter le nettoyage des engins aux seuls éléments de sécurité (vitres, rétroviseurs, feux), limiter l'arrosage des pistes au strict nécessaire
- en cas de déclenchement du seuil de crise, telles que l'arrêt des nettoyages des installations de la plateforme, l'arrêt des arrosages des pistes et des laveurs de roues, l'adaptation des horaires de fonctionnement de l'installation pour réduire les phénomènes d'évaporation, voire réduire l'activité.

L'exploitant indique que l'adaptation des horaires de fonctionnement de l'installation peut être décidé à son niveau (6h à 13h par exemple) avec l'accord des agents sur ces modalités de travail.

Observation: l'inspection informe l'exploitant qu'un cadre GIDAF sera créé afin de lui permettre de déclarer ses consommations et prélèvements d'eau en cas d'activation du niveau de gravité sécheresse "alerte renforcée".

Type de suites proposées : Sans suite